

Mariage riviere prunet

**L an mil sept cens dix neuf** et le **douzieme**  
**may a labastide saint pierre** apres midy &a  
regnant louis quinze &a pardevant moi no(tai)re et  
temoins bas nommés ont esté en leurs  
personnes **anthoine riviere** m(aîtr)e **charpantier h(abit)ant**  
**de( )villemur filz a feu pierre** aussy charpantier et de  
**jeanne redoulausse** d'une part, et **anthoinette**  
**prunet filhe de francois** maitre cordonier et de  
**fue rose montardy** habitante **dud(it) labastidé** d'autre  
part entre lesquelles parties de gré soubz reciproques  
stipula(ti)ons et accepta(ti)ons ont faitz et passés les pactes  
de mariage suivans premieremant led(it) anthoine  
riviere a( )promis et promet de( )prendre pour sa  
femme et legitime espouse lad(ite) anthoinette prunet  
et icelle prunet de( )l( )advis et conseil dud(it) françois  
prunet son pere a( )promis et promet de( )prendre pour  
son mari et legitime espoux led(it) anthoine riviere  
et respectivemant ont promis solemniser led(it)  
mariage en face de( )nostre mere sainte eglise  
catholique apostholique romaine les annonces  
publiées et tout legitime empechemant cessant a  
faveur et contampla(ti)on duquel mariage et pour  
plus facilemant ayder a( )supporter les charges  
d'icelluy led(it) francois prunet a donné et constitué  
a( )lad(ite) anthoinette prunet sa filhe et par consequand

.....  
467

aud(it) anthoine riviere son futeur  
espoux sçavoir et la somme  
de soixante livres quatre  
linsulz une serviette et deux touailhons en tant  
moins de laquelle contitu(ti)on led(it) riviere a tout  
presantemant receu presans moi no(tai)re et temoins  
la somme de trante livres en cinq escus de six livres  
piece faisant lad(ite) somme de trante livres dont se  
contante et promet d( )icelle n'en rien plus demander  
et la somme de trante livres restante led(it) prunet  
sera tenu comme il promet de( )la( )paier a lad(ite) prunet  
sa filhe et aud(it) riviere son futeur espoux savoir dans  
deux ans la somme de dix livres et dans autres  
deux ans /apres/ les vingt livres restans <sup>o^^</sup>compris dans  
lad(ite) somme celle de sept livres dix qui la competent  
pour le quart des biens ayant appartenu a( )lad(ite)  
montardi sa mere, et lad(ite) anthoinette prunet du

consantemant de( )sond(it) pere aussy s'est constituée de  
son chef pour l'avoir achepte aux depans de ses  
gages pendant le temps qu'elle a resté servante  
sçavoir est un lit composé de coitte cuissin remply de  
plume une quaisse de valleur de quatre livres  
un corps de rase une jupe de cadis gris  
et un cottillon blud aussy de cadis et une chemisette  
aussy de cadis #° lesquelz lit coitte cuissin plume  
quaisse corps de rase jupe cottillon et chemisette  
cadis ^^° ensamble lesd(its) linsulz serviette et touaillhons  
#° et la somme de dix livres ^^° le tout sans interest

Laberan, les guidons            Vigouroux

.....

led(it) riviere declare les avoir receus et promet  
n'en rien plus demander ains recognoit tant  
lesd(ites) dotalices que lad(ite) somme de trante livres  
qu( )il a receus °^ sur tous et chacuns ses biens  
pour estre randue et restituée a( )lad(ite) futeure espouse  
le cas et lieu de( )restitu(ti)on arrivant, et les presans  
pactes lesd(ites) parties ont déclaré f(air)e suivant la  
coutume du( )presant pais que lesd(ites) /parties/ ont dit estre  
telle a( )sçavoir que la femme decedant plutot  
que le mary icelluy sera jouissant pendant sa  
vie de( )lad(ite) constitu(ti)on et le contraire arrivant  
que le mary decede plutot que la femme icelle  
repetera son dot et augmant et jouira dud(it)  
augmant qui est moitye moins de la constitu(ti)on  
pendant sa( )vye sy mieux n( )ayme laisser l'un  
et l'autre et prandre pantion annuelle sur les  
biens du mary suivant sa qualité et portée desd(its)  
biens et outre ce luy apartiendront ses robes  
bagues et( )joyaux se trouvant en nature ##° et  
pour l( )observa(ti)on de tout ce dessus lesd(ites) parties  
ont obligés tous et chacuns leurs biens p(re)se  
nt et( )avenir soubz mis a( )justice presans m(aîtr)e pierre  
laberan feudiste francois vigouroux pra(tici)en h(abit)ans  
dud(it) labastide soubz(sig)nes parties requis de signer  
ont dit ne sçavoir et moi ^° d'un coste et celle de dix  
livres d'autre de( )lad(ite) futeure espouse +° evaluant les  
dotalices a vingt livres.

Vigouroux, apraue            Labranque, aprouvent

J.B. Malfre, no(taire)

20 l.t. dotalisses

##° et led(it)  
riviere a  
donne de son  
chef a( )lad(ite)  
futeure  
espouse une

jupe de  
rase gris de  
fer pour  
le( )jour des  
noces

Laberan

Vigouroux

Co(ntrôle) a( )vill(emur) le 17 may 1719 fol 7 r(eçu) trente six solz  
in(signué) fol 68 r(eçu) quarante huit solz